



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93
francoise.sonnet-bouhier @eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Valeurs limites d'émissions de dioxine et furannes de la fonderie
exploitée par la Société EUROPEENNE S.E.A.
sur le territoire de la commune de GASVILLE-OISEME**

0040020080520apc

**Le préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite ;**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-31

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 autorisant la société EUROPEENNE SEA à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication de pièces moulées en fonte ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 décembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société EUROPEENNE S.E.A. dont le siège social est situé - 13/15 rue des Couttes 28300 GASVILLE-OISEME, est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé au même endroit sur le territoire de la commune de GASVILLE-OISEME, des installations classées sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 complété et modifié par les dispositions des articles suivants.

Article 2

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES – est complété, pour ce qui concerne les valeurs limites de rejet des cubilots par le paramètre suivant :

.../...

CUBILOTS :

PARAMETRE	CONCENTRATION	METHODE DE REFERENCE
Teneur en O ₂	17 %	NF X 20 377 à 379
dioxines et furannes	0,1 ng ITEQ/Nm ³	NF EN 1948 1-2-3 et facteurs d'équivalence toxique des 17 congénères du référentiel du NATO / CCMS de 1988

Le flux horaire maximal total en dioxines et furannes, pour les rejets de l'établissement, est de : 5,6 µg/h.

La concentration maximale en dioxines et furannes, fixée ci-dessus, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 3

La société EUROPEENNE S.E.A. peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société EUROPEENNE S.E.A. peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société EUROPEENNE S.E.A. par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de GASVILLE-OISEME, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de GASVILLE-OISEME, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 20 mai 2008

POUR COPIE CONFORME

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Eric SPITZ